



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-626

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-09-00002 - Arrêté DOS-ASNPTS N°2025-129 portant avenant N°7 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts-de-France (3 pages)	Page 5
R32-2025-11-28-00011 - DECISION CONJOINTE D'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) [REDACTED] SITUÉ A LIEVIN, PORTE PAR L'ADPEP 62 [REDACTED] (3 pages)	Page 8
R32-2025-12-02-00012 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'ENTREE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE, PORTE PAR LE CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUÉ A AUCHEL ET GERE PAR L'ADPEP62 (2 pages)	Page 11
R32-2025-12-02-00011 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'ENTREE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE, PORTE PAR LE CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUÉ A BOULOGNE-SUR-MER ET GERE PAR L'ADPEP62 [REDACTED] (2 pages)	Page 13
R32-2025-11-28-00012 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'ENTREE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE, PORTE PAR LE CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUÉ A SAINT-POL-SUR-TERNOISE ET GERE PAR L'ADPEP62 (2 pages)	Page 15
R32-2025-11-28-00010 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUÉ A FOUQUIERES-LEZ-BETHUNE GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (ADPEP 62) (3 pages)	Page 17
R32-2025-11-21-00031 - DECISION DE FUSION ET DE MODIFICATION DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PROFESSIONNEL SITUÉS A LIEVIN ET GERES PAR L'APF FRANCE HANDICAP [REDACTED] (3 pages)	Page 20
R32-2025-12-09-00003 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-316 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIÈRES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LES MODALITÉS CHIRURGIE ONCOLOGIQUE, MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE ET TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE (4 pages)	Page 23
R32-2025-12-09-00004 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-317 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE À HAZEBROUCK, POUR LES MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE ET MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE (4 pages)	Page 27
R32-2025-12-09-00008 - DECISION DOS-PAC-N°2025-407 [REDACTED] ACCORDANT A LA S.A.S. NOUVELLE CLINIQUE DES DENTELLIÈRES L'AUTORISATION D'EXERCER [REDACTED] L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES DENTELLIÈRES, A VALENCIENNES, POUR LA MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE [REDACTED] (3 pages)	Page 31

R32-2025-12-09-00007 - DECISION DOS-PAC-N°2025-408 ACCORDANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE TEISSIER A VALENCIENNES, POUR LA MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSO CHEZ L'ADULTE (3 pages)	Page 34
R32-2025-12-09-00006 - DECISION DOS-PAC-N°2025-409 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE MENTION B2 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE COMPLEXE MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE COMPLEXE ET POUR LA MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER MENTION B - TMSO CHEZ L'ADULTE COMPRENANT LES CHIMIOETHERAPIES INTENSIVES ENTRAINANT UNE APLASIE PREVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS (6 pages)	Page 37
R32-2025-12-09-00009 - DECISION DOS-PAC-N°2025-410 ACCORDANT A LA POLYCLINIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE A SAINT SAULVE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE (5 pages)	Page 43
R32-2025-12-09-00005 - DECISION DOS-PAC-N°2025-411 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE, MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE ET LA MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSO CHEZ L'ADULTE (5 pages)	Page 48
R32-2025-12-09-00010 - DECISION DOS-PAC-N°2025-412 ACCORDANT A LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN A VALENCIENNES, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE, MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE, MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE, MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE (5 pages)	Page 53
R32-2025-11-20-00029 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'OFFRE DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A ROUBAIX, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD (3 pages)	Page 58
R32-2025-11-20-00030 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) CENTRE RABELAIS SITUE A AGNETZ, GERE PAR L'ASSOCIATION LANGAGE ET INTEGRATION (3 pages)	Page 61
R32-2025-12-04-00004 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'ALEFPA N° FINISS : 590799730 (2 pages)	Page 64
R32-2025-10-24-00082 - DECISION PORTANT SUR LA NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS DU DOUAISIS » ANCIENNEMENT « APEI DU DOUAISIS », DONT LE SIEGE EST A SIN-LE-SOUBLE (2 pages)	Page 66

R32-2025-12-02-00010 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN (UAS) POUR ADULTES AVEC HANDICAP PSYCHIQUE ADOSSEE A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LE JARDIN DES OISEAUX » SITUEE A LAON ET GEREE PAR L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DU NORD DE L' AISNE (2 pages)

Page 68

R32-2025-11-21-00030 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) SITUE A CAMBRAI, GERE PAR LADAPT HAUTS DE FRANCE?? (3 pages)

Page 70

**Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /**

R32-2025-12-09-00011 - DEC 1010-2025 - Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de Dunkerque?? (2 pages)

Page 73

**Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /**

R32-2025-12-09-00001 - Arrêté portant désaffectation de l'annexe "Fortier" sur la parcelle bâtie BW n°0353 du lycée polyvalent Elisa Lemonnier à DOUAI (59) (4 pages)

Page 75

**ARRÊTÉ DOS-ASNPTS n°2025-129 PORTANT AVENANT N°7 AU CAHIER DES CHARGES RÉGIONAL DE LA  
PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DES HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6123-18, et R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté n°2018-259 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 3 août 2018 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n° 7 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts-de-France modifié est arrêté tel qu'il figure en annexe unique du présent arrêté. Cet avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

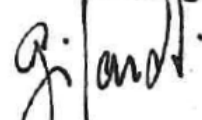
**Article 2** : Les autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts-de-France modifié restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/12/2025

**Le Directeur général**



**Hugq GILARDI**

## ANNEXE :

### AVENANT N°7 AU CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DES HAUTS DE FRANCE

Le paragraphe « **3.2) Rémunération forfaitaire** » de la partie « 3) dispositions relatives à la régulation des appels » est remplacée comme suit :

« La rémunération forfaitaire de régulation tient compte des sujétions propres à chaque plage horaire et permet de compenser la perte d'activité liée au repos du lendemain comme suivant :

Plages horaires	Rémunération forfaitaire horaire
Samedi : 12h à 20h Dimanche et jours fériés : 8h à 20h Soir : 20h à 24h	<b>120 € par heure</b>
Nuit profonde : 0h à 8 h	<b>130 € par heure</b>

Cette rémunération ne peut être versée qu'aux médecins régulateurs ayant effectué cette activité de façon exclusive sur la plage horaire concernée et répondant aux exigences de formation initiale et d'amélioration des pratiques professionnelles.

**DÉCISION CONJOINTE D'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP)  
SITUÉ À LIÉVIN, PORTÉ PAR L'ADPEP 62**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'enfance et de la famille ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 14 décembre 2020 relative à l'extension à titre expérimental de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) situé à Liévin, géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 62 (PEP 62) et portant la capacité totale à 88 places ;

Vu la décision conjointe du 2 octobre 2023 relative à l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Liévin, géré par l'association PEP 62 et portant la capacité totale à 96 places ;

Vu la fin de l'expérimentation de l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la demande d'extension de capacité du CAMSP situé à Liévin, réceptionné à l'ARS et au Département le 29 novembre 2024, complété le 12 décembre 2024 ;

Vu la demande de pérennisation des places réservées à l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, réceptionnée à l'ARS et au Département le 10 juillet 2025 ;

Vu les conclusions d'évaluation du projet expérimental réceptionnées à l'ARS le 3 septembre 2025, et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 1er novembre 2023 ;

Considérant que l'autorisation de cette extension expérimentale est arrivée à échéance ;

Considérant que cette extension expérimentale doit entrer dans le droit commun des autorisations ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS et le Département ;

Considérant que le projet d'extension s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT**

**Article 1** : Les 7 places pour des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance autorisées à titre expérimental le 14 décembre 2020 entrent dans le droit commun. La durée de leur autorisation est celle du CAMSP.

L'ADPEP 62 est autorisée à modifier la capacité du CAMSP situé à Liévin par une extension de 11 places, à compter de la présente décision.

La capacité totale autorisée du CAMSP est ainsi portée de 96 places à 107 places pour des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 102 places pour enfants présentant tout type de handicap dont 7 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620118307

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADPEP 62 - 7, place de Tchecoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 28 NOVEMBRE 2025

Pour le directeur général et par délégation,

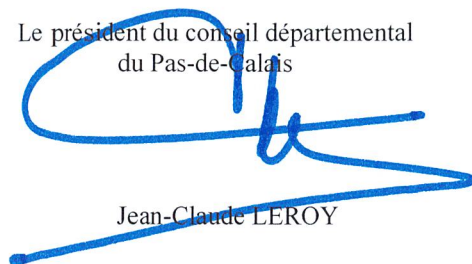
Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE À L'ENTRÉE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL  
D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE,  
PORTE PAR LE CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP) SITUÉ À AUHEL ET GÉRÉ PAR L'ADPEP62**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'enfance et de la famille du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du 14 décembre 2020 relative à l'extension à titre expérimental de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) situé à Auchel, géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 62 (PEP 62) et portant la capacité totale à 23 places ;

Vu la décision conjointe du 2 octobre 2023 relative à l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Auchel, géré par l'association PEP 62, et portant la capacité à 31 places ;

Vu la fin de l'expérimentation de l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la demande de pérennisation des places réservées à l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance réceptionnée à l'ARS et au Département le 10 juillet 2025 ;

Vu les conclusions d'évaluation du projet expérimental réceptionnées à l'ARS le 3 septembre 2025, et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 1er novembre 2023 ;

Considérant que l'autorisation de cette extension expérimentale est arrivée à échéance ;

Considérant que cette extension expérimentale doit entrer dans le droit commun des autorisations ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS et le Département du Pas-de-Calais ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1** : Les 4 places pour des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance autorisées à titre expérimental le 14 décembre 2020 entrent dans le droit commun. La durée de leur autorisation est celle du CAMSP.

La capacité totale autorisée du CAMSP reste à 31 places pour des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 31 places pour enfants présentant tout type de handicap dont 4 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620025544

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADPEP 62 - 7, place de Tchécoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

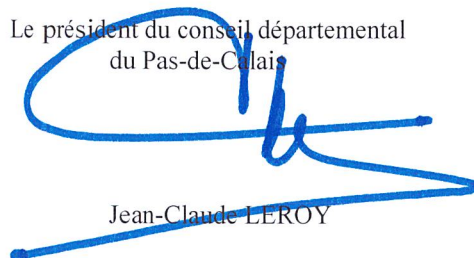
A Lille, le 02 décembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE À L'ENTRÉE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL  
D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE,  
PORTE PAR LE CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP) SITUÉ À BOULOGNE-SUR-MER ET GÉRÉ PAR  
L'ADPEP62**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'enfance et de la famille du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du 14 décembre 2020 relative à l'extension à titre expérimental de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) situé à Boulogne-sur-Mer, géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 62 (PEP 62) et portant la capacité totale à 112 places ;

Vu la fin de l'expérimentation de l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la demande de pérennisation des places réservées à l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, réceptionnée à l'ARS et au Département le 10 juillet 2025 ;

Vu les conclusions d'évaluation du projet expérimental réceptionnées à l'ARS le 3 septembre 2025, et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 1er novembre 2023 ;

Considérant que l'autorisation de cette extension expérimentale est arrivée à échéance ;

Considérant que cette extension expérimentale doit entrer dans le droit commun des autorisations ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS et le Département du Pas-de-Calais ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1** : Les 7 places pour des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance autorisées à titre expérimental le 14 décembre 2020 entrent dans le droit commun. La durée de leur autorisation est celle du CAMSP.

La capacité totale autorisée du CAMSP reste à 112 places pour des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 112 places pour enfants présentant tout type de handicap dont 7 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620019471

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADPEP 62 - 7, place de Tchécoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

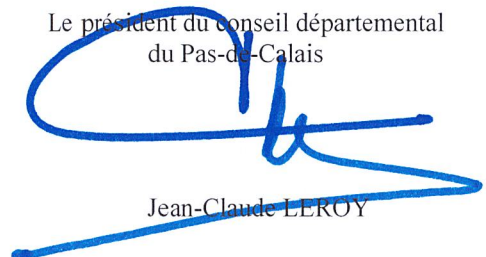
A Lille, le 02 décembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE À L'ENTRÉE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL  
D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE,  
PORTE PAR LE CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP) SITUÉ À SAINT-POL-SUR-TERNOISE ET GÉRÉ  
PAR L'ADPEP62**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'enfance et de la famille du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du 14 décembre 2020 relative à l'extension à titre expérimental de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) situé à Saint-Pol-sur-Ternoise, géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 62 (PEP 62) et portant la capacité totale à 52 places ;

Vu la fin de l'expérimentation de l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la demande de pérennisation des places réservées à l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance réceptionnée à l'ARS et au Département le 10 juillet 2025 ;

Vu les conclusions d'évaluation du projet expérimental réceptionnées à l'ARS le 3 septembre 2025, et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 1er novembre 2023 ;

Considérant que l'autorisation de cette extension expérimentale est arrivée à échéance ;

Considérant que cette extension expérimentale doit entrer dans le droit commun des autorisations ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS et le Département du Pas-de-Calais ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1** : Les 8 places pour des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance autorisées à titre expérimental le 14 décembre 2020 entrent dans le droit commun. La durée de leur autorisation est celle du CAMSP.

La capacité totale autorisée du CAMSP reste à 52 places pour des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 52 places pour enfants présentant tout type de handicap dont 8 places réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620009209

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADPEP 62 - 7, place de Tchecoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 28 NOVEMBRE 2025

Pour le directeur général et par délégation,

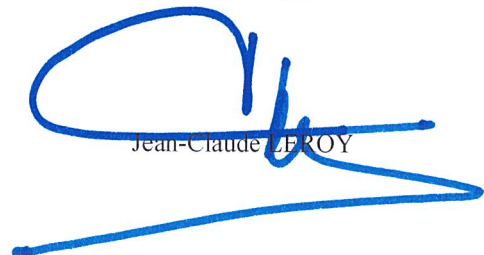
Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE À L'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP) SITUÉ À FOUQUIÈRES-LEZ-BETHUNE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (ADPEP 62)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'enfance et de la famille du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 14 décembre 2020 relative à l'extension à titre expérimental de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) situé à Fouquières-lès-Béthune, géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 62 (PEP 62) et portant la capacité totale à 109 places ;

Vu la demande d'extension de capacité du CAMSP situé à Fouquières-lès-Béthune, réceptionné à l'ARS et au Département le 28 novembre 2024, complété le 20 décembre 2024 ;

Vu la demande de pérennisation des places réservées à l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, réceptionnée à l'ARS et au Département le 10 juillet 2025 ;

Vu la fin de l'expérimentation de l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu les conclusions d'évaluation du projet expérimental réceptionnées à l'ARS le 3 septembre 2025, et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 1er octobre 2023 ;

Considérant que l'autorisation de cette extension expérimentale est arrivée à échéance ;

Considérant que cette extension expérimentale doit entrer dans le droit commun des autorisations ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS et le Département ;

Considérant que le projet d'extension s'inscrit dans le cadre de déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1** – L'ADPEP 62 est autorisée à modifier la capacité du CAMSP situé à Fouquières-lès-Béthune par une extension de 11 places, à compter de la présente décision.

Les 4 places pour des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance autorisées à titre expérimental le 14 décembre 2020 entrent dans le droit commun. La durée de leur autorisation est celle du CAMSP.

La capacité totale est ainsi portée de 109 à 120 places.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tous types de handicap.  
4 places sont réservées pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620106534

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADPEP 62 - 7, place de Tchécoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires  
A Lille, le 28 NOVEMBRE 2025

Pour le directeur général et par délégation,

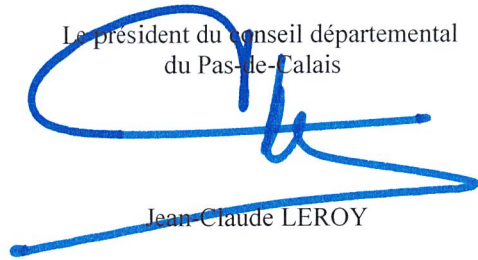
Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Medico-Sociale

**Laurence CADO**



Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

**DÉCISION DE FUSION ET DE MODIFICATION DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) PROFESSIONNEL SITUÉS À LIÉVIN ET GÉRÉS PAR L'APF FRANCE HANDICAP**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, , R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 12 février 2016 relative à la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) professionnel de 15 places à Liévin par transformation de 10 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) du Vent de Bise « Paul Dupas » à Liévin géré par l'association des Paralysés de France (APF) ;

Vu la décision du 29 juillet 2025 relative à l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Liévin, géré par APF France Handicap, et établissant la capacité totale autorisée à 69 places ;

Vu la décision du 23 septembre 2025 relative à rectification d'erreur matérielle de la décision portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Liévin, géré par APF France Handicap ;

Vu la demande de l'APF France Handicap de fusionner les SESSAD situés à Liévin et d'étendre l'âge des personnes suivies, réceptionnée par l'ARS le 15 septembre 2025 ;

Considérant que l'APF France Handicap a, par un courrier en date du 8 septembre 2025, demandé au directeur général de l'ARS Hauts-de-France le regroupement des SESSAD situés à Liévin dont il est le gestionnaire, ainsi que l'extension de l'âge de la prise en charge des bénéficiaires dans une volonté de simplification administrative et de continuité d'accompagnement afin d'éviter les ruptures de parcours ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et qu'il ne nécessite pas la mobilisation de

financement complémentaire ;

Considérant que ce projet reste compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'APF France Handicap est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives aux SESSAD susmentionnées.

La capacité totale autorisée est ainsi fixée à 84 places et se décompose comme suit : :

- 45 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice,
- 24 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 15 places pour jeunes de 16 à 25 ans présentant une déficience motrice.

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620019414

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 620032144 – SESSAD Professionnel de Liévin – du fichier FINESS.

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France Handicap - 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 21 novembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-316**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIÈRES L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LES MODALITÉS**  
**CHIRURGIE ONCOLOGIQUE, MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**  
**ET TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**  
**MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Armentières, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Armentières, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 06 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Armentières ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à

l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier d'Armentières, sur son site, à Armentières, pour les

Modalité chirurgie oncologique :

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782637 / ET 590000758

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-317**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE À HAZEBROUCK, POUR LES**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**  
**ET MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**  
**MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique mention A6- chirurgie oncologique mammaire et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Hazebrouck, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Hazebrouck, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique mention A6- chirurgie oncologique mammaire et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier d'Hazebrouck, sur son site, à Hazebrouck, pour les :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782652 / ET 590000774

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-407**

**ACCORDANT À LA S.A.S. NOUVELLE CLINIQUE DES DENTELLIÈRES L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES DENTELLIÈRES, À VALENCIENNES, POUR  
LA MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSA CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSA chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité

minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la Nouvelle clinique des dentellières, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique, à Valenciennes, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la Nouvelle clinique des dentellières ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A.S. Nouvelle clinique des dentellières, sur le site la clinique des dentellières à Valenciennes, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000659 / ET 590782256

Activité : Traitement du cancer

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-408**  
**ACCORDANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE TEISSIER À VALENCIENNES, POUR LA MODALITÉ**  
**TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant l'activité de traitement du cancer et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la clinique Teissier, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique, à Valenciennes, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le groupe AHNAC ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la

charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au groupe AHNAC, sur le site de la clinique Teissier, à Valenciennes, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620001834 / ET 590785374

Activité : Traitement du cancer

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-409**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**  
**MENTION B2 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE COMPLEXE**  
**MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE**  
**MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**  
**MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE**  
  
**ET POUR LA MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**  
**MENTION B - TMSC CHEZ L'ADULTE COMPRENANT LES CHIMIOTHÉRAPIES INTENSIVES ENTRAINANT UNE APLASIE**  
**PRÉVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A6- chirurgie oncologique mammaire, A7- chirurgie oncologique indifférenciée, B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B2- chirurgie oncologique thoracique complexe, B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4- chirurgie oncologique urologique complexe et B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Valenciennes, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Valenciennes, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A6- chirurgie oncologique mammaire, A7-chirurgie oncologique indifférenciée, B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B2- chirurgie oncologique thoracique complexe, B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4- chirurgie oncologique urologique complexe et B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour

lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Valenciennes ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennes », 3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennes », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennes », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennes », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B2 - Chirurgie oncologique thoracique complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennes », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennes », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennes », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennes », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Valenciennes, sur son site, pour les modalités et mentions suivantes :

### Modalité chirurgie oncologique

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS œsophage ou jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancréas, rectum.

Mention B2 - Chirurgie oncologique thoracique complexe

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Cette autorisation inclut la PTS ovaire.

### Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A6 - Chirurgie oncologique mammaire, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B2 - Chirurgie oncologique thoracique complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la

structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782215 / ET 590000618

Activité : Traitement du cancer

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

- a) mission de recours et chirurgie complexe ;
- b) La chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne ;
- c) La chirurgie oncologique du foie ;
- d) La chirurgie oncologique de l'estomac ;
- e) La chirurgie oncologique du pancréas ;
- f) La chirurgie oncologique du rectum

Mention B2 - Chirurgie oncologique thoracique complexe

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

- a) mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, y compris pour les cancers avec atteintes

péritonéales ;  
b) chirurgie des cancers de l'ovaire

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention B - TMS chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/12/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-410**  
**ACCORDANT À LA POLYCLINIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE À SAINT SAULVE, POUR LA MODALITÉ**  
**CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**  
**MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A5- chirurgie oncologique gynécologique, A7-chirurgie oncologique indifférenciée, B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la polyclinique du Parc, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique à Saint Saulve, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A5- chirurgie oncologique gynécologique, A7-chirurgie oncologique indifférenciée, B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la polyclinique du Parc ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la polyclinique du Parc, sur le site de la polyclinique, à Saint Saulve, pour la modalité chirurgie oncologique

Mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut la PTS rectum.

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique

Mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000675 / ET 590782298

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A5 - Chirurgie oncologique gynécologique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

f) chirurgie oncologique du rectum

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par

dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-411**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE  
MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE, MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET  
DIGESTIVE COMPLEXE ET LA MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER  
MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A7-chirurgie oncologique indifférenciée et B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Denain, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Denain, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A7-chirurgie oncologique indifférenciée et B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Denain ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Denain, sur son site, pour les modalités chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut la PTS rectum.

Et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de

soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782165 / ET 590000592

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques

- a) mission de recours et chirurgie complexe ;
- f) chirurgie oncologique du rectum.

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the printed name.

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-412**  
**ACCORDANT À LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN À VALENCIENNES, POUR**  
**LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE,**  
**MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE,**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE, MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET**  
**DIGESTIVE COMPLEXE**  
**MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A6- chirurgie oncologique mammaire, A7-chirurgie oncologique indifférenciée, B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4- chirurgie oncologique urologique complexe ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins

et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la polyclinique Vauban, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique, à Valenciennes, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A6- chirurgie oncologique mammaire, A7-chirurgie oncologique indifférenciée, B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4- chirurgie oncologique urologique complexe l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S. polyclinique Vauban ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 4

implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A.S. polyclinique Vauban, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, pour la modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS foie, estomac, pancréas, rectum.

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590008033 / ET 590008041

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

- a) mission de recours et chirurgie complexe ;
- b) chirurgie oncologique du foie ;
- c) chirurgie oncologique de l'estomac ;
- d) chirurgie oncologique du pancréas ;
- e) chirurgie oncologique du rectum.

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 décembre 2025

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,

**Le directeur de l’offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION PORTANT EXTENSION DE L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DU DISPOSITIF INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (DITEP) SITUÉ À ROUBAIX, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-11 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 17 novembre 2025 relative au renouvellement de l'autorisation du dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (DITEP) situé à Roubaix, géré par l'association La Sauvegarde du Nord et portant la capacité à 37 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande de création de 2 places d'accueil familial de répit dans le cadre d'un pôle de services d'appui et de relais, déposée à l'agence régionale de santé Hauts de France par l'association La Sauvegarde du Nord le 17 novembre 2025 ;

Considérant que ce projet d'extension d'un pôle de services d'appui et de relais est le fruit d'un travail partenarial entre les trois DITEP de la zone de proximité de Roubaix-Tourcoing, à savoir le DITEP de l'Union (AFEJI), le DITEP de Roubaix (Sauvegarde du Nord), et le DITEP de Croix (institut Etienne Leclercq) ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association La Sauvegarde du Nord est autorisée à étendre la capacité du DITEP situé à Roubaix de 2 places d'accueil familial spécialisé dans le cadre d'un pôle de services d'appui et de relais, à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** La capacité totale autorisée est ainsi portée de 37 places à 39 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties de la manière suivante :

- 7 places d'internat,
- 15 places d'accueil de jour,
- 15 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD,
- 2 places d'accueil familial spécialisé.

Les places d'accueil familial spécialisé sont mobilisables le week-end, les jours fériés et les vacances scolaires.

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799631

Numéro de l'établissement (ET) : 590049383

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Sauvegarde du Nord – Les Parcs du Pont Royal – 251 rue du Bois-Bâtiment G – 59130 LAMBERSART.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 20 novembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) CENTRE RABELAIS SITUE A AGNETZ, GERE PAR L'ASSOCIATION LANGAGE ET INTEGRATION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 7 septembre 20218 relative à l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Centre Rabelais à Agnetz par transformation de places de l'Institut pour Déficiants Auditifs (IDA), gérés par l'association Langage et Intégration et portant la capacité totale à 91 places ;

Vu la demande d'extension de 10 places, réceptionnée par l'ARS Hauts de France le 25 novembre 2024 et complétée les 27 juin 2025 et 9 octobre 2025 par l'association Langage et Intégration ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et

qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'association Langage et Intégration est autorisée à modifier la capacité du SESSAD Centre Rabelais situé à Agnetz, par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 91 places à 101 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 50 places pour enfants et adolescents présentant une déficience auditive grave,
- 51 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du neurodéveloppement.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 930025051
- Numéro de l'établissement (ET) : 600111488

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Langage et Intégration – 8 avenue Montaigne – Maille Nord I – 93160 Noisy-le-Grand.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 20 novembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DÉCISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIÈGE SOCIAL DE L'ALEFPA  
N° FINESS : 590799730**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-7, R.314-57 à R.314-58 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 18 mars 2025 portant modification de l'autorisation de frais de siège social du 6 mai 2014 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier du 3 novembre 2025 de la délégation territoriale de l'Aube (ARS Grand Est), formalisant un avis favorable au maintien de la quote-part de 2,59 % dans le cadre du renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association ALEFPA ;

**Vu** le courrier du 20 novembre 2025 du conseil départemental de La Creuse, formalisant la conformité du taux de 2,59 % aux préconisations du conseil départemental.

**Considérant** que le directeur général de l'ARS Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège en application des dispositions de l'article R.314-90 du CASF ;

**Considérant** qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficacité et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

**Considérant** qu'un contrôle sur le respect de la réglementation pourra intervenir à tout moment au cours de cette période et qu'un état des lieux sur les frais de sièges sera réalisé à chaque dialogue de gestion.

## DECIDE

**ARTICLE 1** – L'arrêté en date du 18/03/2025 portant modification de l'autorisation de frais de siège de l'ALEFPA est abrogé au 31/12/2025.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables prenant effet à compter du 01/01/2026. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**ARTICLE 3** - Le montant des frais de siège sera pris en charge à un niveau maximal de 2,59 % des charges brutes des sections d'exploitation (déduction faites des crédits non-reconductibles accordés, des frais de siège -compte 655- des charges exceptionnelles -compte 67- des provisions sollicitées -compte 68 hors 6811- et des recettes du groupe 3) de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux et sociaux et de la valeur ajoutée des budgets commerciaux des établissements et services d'aide par le travail gérés par l'association à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'association gestionnaire est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations figurant en annexe 1 comprenant les frais de commissariat aux comptes.  
Les quotes-parts devront être prioritairement financées par redéploiement de crédits dans le cadre des budgets approuvés par l'autorité compétente. Ce taux de prélèvement doit préserver les moyens actuels des établissements et services et en aucun cas ne peut justifier une augmentation des dépenses à la charge des autorités de tarification.

**ARTICLE 4** - Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R. 314-95 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** - Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France.

**ARTICLE 6** - Si les dépenses constatées au dernier exercice clos de chacun des établissements et services, progressaient de plus de 10% au cours de la période mentionnée, la personne ayant qualité pour représenter l'organisme gestionnaire devra solliciter la révision de cette autorisation.

**ARTICLE 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

**ARTICLE 9** - Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 04 DEC. 2025



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION PORTANT SUR LA NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS DU DOUAISIS » ANCIENNEMENT « APEI DU DOUAISIS », DONT LE SIEGE EST A SIN-LE-SOBLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L313-1 à L313-14 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre Les Papillons Blancs de Douai et le Département du Nord en date du 26/12/2024 ;

Vu les statuts de l'association Les Papillons Blancs du Douaisis, approuvés le 4 juin 2025 par l'Assemblée Générale de l'association ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Tous les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, et du Président du Conseil Départemental du Nord, gérés par l'association APEI du Douaisis sont désormais gérés par l'association Les Papillons Blancs du Douaisis.

Cette dénomination est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799979

L'association « Les Papillons Blancs du Douaisis » est donc autorisée à assurer la gestion des établissements suivants :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	ADRESSE
590048187	EAM FENAIN	EAM	Rue Jules Mousseron 59179 Fenain
590068631	SAMSAH	SAMSAH	Rue Delcambre 59000 Douai

**Article 2** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association « Les Papillons Blancs du Douaisis » – 1051 Chemin des Allèmands – 59450 Sin-le-Noble.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

**Article 4** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet départemental lenord.fr et dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai ;
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 24 / 10 / 2025

**Pour le directeur général et par délégation,**

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



**Pour le Président du Conseil départemental du Nord,  
et par délégation,  
La Directrice Générale de l'Autonomie**

**Florence MAGNE**



**DÉCISION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN (UAS) POUR ADULTES  
AVEC HANDICAP PSYCHIQUE ADOSSÉE À LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) « LE JARDIN DES OISEAUX »  
SITUÉE À LAON ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DU NORD DE L'AISNE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 21 octobre 2025 relative à l'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Jardin des Oiseaux » située à Laon, gérée par l'association UNAPEI du Nord de l'Aisne et portant la capacité à 28 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande présentée par l'UNAPEI du Nord de l'Aisne, réceptionnée par l'ARS le 24 octobre 2025, visant la création d'une Unité d'Accompagnement et de Soutien pour 8 adultes, adossée à la MAS de Laon ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné ; une UAS étant déjà en place sur le secteur de Saint-Quentin ;

## **DECIDE**

**Article 1** – L'UNAPEI DU Nord de l'Aisne est autorisée à créer une Unité d'Accueil et de Soutien (UAS) pour 8 adultes présentant un handicap psychique, à compter de la date de la présente décision.

Cette UAS est adossée à la MAS « Le jardin des Oiseaux » située à Laon.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020018560
- Numéro de l'établissement (ET) : 020008637

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'unité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'unité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**– La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne– 850 avenue Georges Pompidou – 02000 LAON.

**Article 8** – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

Fait à Lille, le 02 décembre 2025

  
Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) SITUE A CAMBRAI, GERE  
PAR LADAPT HAUTS DE FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 3 mai 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'IEM (Institut d'Education Motrice) de Cambrai, géré par l'association pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Personnes Handicapées du Nord (l'ADAPT), portant la capacité totale à 90 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 14 places d'hébergement permanent pour des jeunes de 16 à 25 ans afin de créer un dispositif de pédagogie de la vie autonome, présentée par l'association LADAPT Hauts de France le 19 juin 2025 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

## **D E C I D E**

**Article 1** – LADAPT Hauts de France est autorisée à étendre la capacité de l'IEM de Cambrai de 14 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 90 places à 104 places réparties de la manière suivante :

- 90 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice dont :
  - 55 places d'hébergement permanent dont 3 places en 365 jours par an
  - 35 places d'accueil de jour
  
- 14 places d'hébergement permanent pour adolescents âgés de 16 à 25 ans présentant une déficience motrice (dispositif de pédagogie de la vie autonome)

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 930019484

Numéro de l'établissement (ET) : 590805313

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de LADAPT Hauts de France - 121 route de Solesmes - 59400 CAMBRAI.

**Article 8** – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 21 novembre 2025

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes  
Service formation et emploi maritimes**

**Le Havre, le 09 décembre 2025**

**DÉCISION n° 1010 / 2025**

**Portant nomination d'un pilote au sein  
de la station de pilotage de Dunkerque**

**Le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 modifié relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté n° 227 / 2022 du 23 décembre 2022 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 113 / 2025 du 04 septembre 2025 du préfet de la région Hauts-de-France portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision n° 0730 / 2025 du 16 septembre 2025 du préfet de la région Hauts-de-France portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Dunkerque ;

Vu le procès-verbal du 03 décembre 2025 du jury du concours organisé du 1<sup>er</sup> au 3 décembre 2025 ;

Vu la demande du président du syndicat des pilotes maritimes de Dunkerque, en date du 04 décembre 2025, proposant de nommer le pilote lauréat du concours au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## DÉCIDE :

### Article 1 :

Monsieur EPAULE Florent né le 28 octobre 1990 à Epinay-sur-Seine, identifié sous le n° 20106091, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de Dunkerque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,


Le directeur adjoint

Thierry CANTERI

L'administrateur en chef  
des affaires maritimes

Thierry CANTERI

Directeur interrégional adjoint de la mer  
Manche - Est Mer du Nord.

Signature numérique 

### Copies :

Monsieur EPAULE Florent  
Station de pilotage de Dunkerque  
DDTM / DML 59  
DGITM / DTFFP / SDP / P3



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant désaffectation de l'annexe dite « Fortier » sur la parcelle bâtie BW n°0353 du lycée polyvalent Elisa Lemonnier à DOUAI (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2024 portant nomination de M. Benoît HUBER, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France en charge du pôle « modernisation de l'action publique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INTB8900144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération du 04 mars 2025 du conseil d'administration du lycée polyvalent Elisa Lemonnier à DOUAI (59) donnant un avis favorable à la désaffectation de l'annexe FORTIER sur la parcelle bâtie BW n°0353 (3115m<sup>2</sup>) à DOUAI (59) ;

Vu la délibération n° 2025.01330 du 16 octobre 2025 du conseil régional Hauts-de-France décidant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation de l'annexe FORTIER sur la parcelle bâtie BW n°0353 à DOUAI (3115m<sup>2</sup>) du lycée polyvalent Elisa Lemonnier à DOUAI (59) ;

Vu l'avis favorable du 26 novembre 2025 de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue Hauts-de-France à la désaffectation de l'annexe FORTIER sur la parcelle bâtie BW n°0353 à DOUAI (3115m<sup>2</sup>) du lycée polyvalent Elisa Lemonnier à DOUAI (59) ;

Sur proposition de la rectrice de région académique des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1er

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, n'est plus affectée au lycée polyvalent Elisa Lemonnier à DOUAI (59) la parcelle bâtie BW n°0353 à DOUAI (3115m<sup>2</sup>).

### Article 2

La présente décision sera notifiée au président du Conseil Régional des Hauts-de-France et à la rectrice de région académique des Hauts-de-France.

### Article 3


Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59 014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du Conseil Régional des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/12/2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Benoît HUBER

Parcelle BW 0353 / Annexe FORTIER

